

Bulletin officiel de Pôle emploi

Sommaire chronologique

Instruction n° 2020-19 du 28 juillet 2020

Versement d'une prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du service public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ----- 2

Décision DG n° 2020-32 du 4 août 2020

Modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif pour 2020 ----- 5

Décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020

Actualisation des seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi ----- 13

Instruction n° 2020-19 du 28 juillet 2020

Versement d'une prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du service public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Partie 1 : principes généraux

1.1 - Agents éligibles

Sont éligibles au versement de la prime exceptionnelle, les agents :

- de droit privé ou de droit public
- CDI - CDD
- ayant exercé a minima 80% d'activité durant la période de référence du 24 mars au 15 mai inclus (exclusion faite des jours de CP/CA/Fract/JNTP/JRTT/CET/Récupération horaire et temps partiel)
- présents à la date du versement

Pour chacun des établissements, le nombre d'agents bénéficiaires de la prime exceptionnelle devra se situer dans une fourchette de 15 à 20 % de son effectif ; les 20 % ne représentant pas un objectif mais un plafond.

1.2 - Conditions d'attribution

Le versement de la prime exceptionnelle a pour objectif de reconnaître la particulière mobilisation de certains agents pendant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en application la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Conformément au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, sont considérés comme particulièrement mobilisés les agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail.

Partie 2 : modalités de gestion

2.1 - Répartition budgétaire

La direction de Pôle emploi mobilise un budget spécifique de 7 millions d'euros au bénéfice du versement de ladite prime.

Celui-ci sera réparti sur la base des effectifs au 31 mai 2020.

2.2 – Montant de la prime

Le montant de la prime est modulable, notamment en fonction de la durée ainsi que du niveau de mobilisation des agents et, uniquement selon 3 taux prédéfinis et forfaitaires :

- taux n° 1 : 330 euros ;
- taux n° 2 : 660 euros ;
- taux n° 3 : 1 000 euros.

Le montant de la prime n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

A minima deux de ces taux devront être mobilisés par les établissements, dans le respect de leur enveloppe budgétaire et de l'effectif total d'agents bénéficiaires (maximum 20%).

2.3 - Versement

L'étude et l'analyse des situations individuelles se dérouleront jusqu'au 18 septembre 2020.

Les décisions correspondantes devront être notifiées au plus tard première quinzaine d'octobre 2020.

La prime exceptionnelle sera versée aux agents bénéficiaires sur la paie du mois d'octobre 2020.

Son montant est exonéré des cotisations et contributions sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n° 2020-32 du 4 août 2020

Modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif pour 2020

Le directeur général de Pôle emploi

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de droit public de Pôle emploi,

Décide :

Article 1

Les objectifs nationaux pour le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de droit public de Pôle emploi portent sur :

- la satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient : l'objectif est de 75 % pour 2020 (ACO 2 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement ;
- la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi : l'objectif est de 75 % pour 2020 (ENT 2 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement ;

Pour la détermination de la somme globale distribuable, chaque objectif national est pris en compte à hauteur de la moitié.

Article 2

Les objectifs locaux pour le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de droit public de Pôle emploi portent sur :

- le délai de recrutement pour les offres d'emploi déposées auprès de Pôle emploi. La cible nationale est de 40 jours pour l'année 2020 (ENT3 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les résultats de la période de confinement seront neutralisés ;
- la facilité à obtenir une réponse suite à une démarche auprès de Pôle emploi. La cible nationale est de 77 % pour l'année 2020 (ACO4 et DDP). Cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement.

Un des objectifs est choisi au niveau régional par le directeur régional et le niveau d'atteinte est régional.

Le second objectif (différent du premier choisi au niveau régional) est choisi par bassin d'emploi (entendu au sens de la direction territoriale ou du groupement d'agences), après concertation avec le niveau régional. Le niveau d'atteinte est fixé par bassin d'emploi (entendu au sens de la Direction territoriale ou du groupement d'agences).

La direction générale transmettra au mois de septembre aux directions régionales un fichier qui devra être complété des indicateurs et des cibles fixées selon le territoire. Le retour des directions régionales est attendu pour le 20 septembre.

En fin d'année 2020, les directions régionales complèteront ces fichiers des résultats territoriaux. Ces fichiers feront l'objet d'une validation régionale, en lien notamment avec l'outil Aurore, avant transmission à la DRH & RS.

Le calcul des primes sera effectué sur la base des fichiers régionaux et des résultats nationaux. Pour la répartition de la somme globale distribuable au titre de la seconde part du complément de prime variable et collectif, chaque objectif est pris en compte à hauteur de la moitié.

Article 3

La somme globale distribuable, exprimée en pourcentage de la masse salariale définie à l'article 4 du décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006, est déterminée de la manière suivante :

	Objectif « non atteint »	Objectif « partiellement atteint »	Objectif « atteint » ou dépassé
Masse distribuable au titre de chacun des deux objectifs nationaux	0%	0,6%	1%

Article 4

Pour l'application de l'article 5 du décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006, les résultats obtenus pour chacun des objectifs (2 nationaux et 2 locaux) sont classés en trois niveaux :

- « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé,
- « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5 % et inférieur à 100 % de l'objectif fixé,
- « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.

La part du complément de prime variable et collectif attribué individuellement aux agents en fonction des résultats atteints au niveau de leur bassin d'emploi ou de leur service d'affectation ou de rattachement est déterminée à partir des éléments suivants :

Affectation des agents	Niveau de mesure des résultats
En agence Pôle emploi	Taux d'atteinte de l'objectif sur le bassin d'emploi (pour les agences ou groupements d'agences).
En direction territoriale	Taux d'atteinte de l'objectif de la direction territoriale, défini comme la moyenne des taux d'atteinte de l'objectif des agences dépendantes de cette direction.
En direction régionale	Taux d'atteinte de l'objectif de la région, défini comme la moyenne des taux d'atteinte de l'objectif des agences de la région.
A la direction générale, à la DSI et à PES	Taux d'atteinte de l'objectif de la Direction générale, de la DSI et de PES défini comme la moyenne des taux d'atteinte de l'objectif des établissements régionaux.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° 105-2005 du 21 janvier 2005 fixant les conditions d'attribution et les modalités de calcul du complément de prime variable et collectif.

Fait à Paris, le 4 août 2020.

Visa du Contrôleur général économique et financier,
Laurent Moquin

Le directeur général,
Jean Bassères

Annexe 1 : indicateurs nationaux

	<p>La satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient</p> <p>La cible nationale est de 75 % pour 2020</p>
<p>Définition de l'indicateur</p>	<p>L'indicateur est le ratio de personnes se déclarant très ou assez satisfaites parmi les personnes ayant répondu au questionnaire.</p> <p>Modalité d'administration des enquêtes : en ligne (mail)</p> <p>Fréquence d'administration : hebdomadaire (Restitution mensuelle)</p> <p>Population interrogée : les usagers en portefeuille ayant plus de 3 mois d'ancienneté et au moins 2 mois dans la même modalité de suivi accompagnement (MSA) et actuellement suivis/accompagnés par Pôle emploi</p> <p>Règles de non sur-sollicitation : un DE qui répond au questionnaire ne sera plus sollicité sur ce sujet pendant 2 mois</p> <p>Question :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est votre niveau de satisfaction concernant le suivi dont vous bénéficiez ? <p>Question ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout) satisfait(e) ? <p>Suite du questionnaire</p> <p>Quel est votre niveau de satisfaction concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui de votre conseiller pour favoriser votre retour à l'emploi - [L'information délivrée par] ou [L'appui de] votre conseiller sur l'utilisation des services numériques (pole-emploi.fr, emploi store, applications mobiles...) - La fréquence des contacts avec Pôle emploi <p>Au cours des trois derniers mois, avez-vous eu un ou plusieurs contact(s) avec votre conseiller référent (à votre initiative ou à celle de votre conseiller) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) Oui - 2) Non, mais vous n'en avez pas eu besoin - 3) Non, mais vous l'auriez souhaité <p>[Si Non, mais vous l'auriez souhaité] Pouvez-vous nous préciser pour quelle(s) raison(s) vous auriez souhaité avoir un contact ?</p> <p>Sélectionnez le ou les items :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) Obtenir des informations sur les formations - 2) Obtenir des informations sur les offres d'emploi disponibles ou les secteurs qui recrutent - 3) Obtenir des informations sur votre éventuelle allocation - 4) Etre conseillé(e) sur votre projet professionnel

	<ul style="list-style-type: none"> - 5) Etre conseillé(e) sur votre CV/lettre de motivation - 6) Préparer un entretien d'embauche - 7) Etre conseillé(e) dans vos démarches en ligne sur l'emploi-store ou Pôle emploi.fr - 8. Autre
Origine des données	Enquêtes locales administrées par IPSOS
Utilisation	Complément de prime variable et collectif 2020 Objectif 1 retenu au national
Niveaux d'atteinte de l'objectif annuel	<ul style="list-style-type: none"> - 75 % (2020) en cumul du T1 au T4. (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement) <p>Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé, - « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.
Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.	<p>Exemple 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : 60 % - Réalisé de l'année : 60 % - Calcul du taux d'atteinte : $60 \% / 60 \% = 100 \%$, soit ici un objectif atteint. <p>Exemple 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : 60 % - Réalisé de l'année : 55 % - Calcul du taux d'atteinte : $55 \% / 60 \% = 91,6 \%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.
Périodicité de mesure du niveau d'atteinte de l'objectif annuel	En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement)

	<p>La satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi</p> <p>La cible nationale est de 75 % pour 2020</p>
Définition de l'indicateur	<p>L'indicateur est le ratio de personnes se déclarant très ou assez satisfaites parmi les personnes ayant répondu au questionnaire.</p> <p>Modalité d'administration des enquêtes : en ligne (mail)</p> <p>Fréquence d'administration : hebdomadaire (Restitution mensuelle)</p> <p>Population interrogée : seront interrogées toutes les entreprises ayant vécu au-cours de la semaine précédant la date d'envoi des questionnaires un des événements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi (visite d'un conseiller en entreprise d'un conseiller, venue d'une entreprise en agence) - 2) La promotion de profil (Présentation par un conseiller d'une candidature à une entreprise sans que celle-ci ait déposée une offre d'emploi) - 3) La clôture de l'offre <p>Le questionnaire est adapté à l'événement qui le déclenche :</p> <p>Questions posées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi : <ul style="list-style-type: none"> o Vous avez récemment rencontré un conseiller Pôle emploi, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? - 2) La promotion de profil : <ul style="list-style-type: none"> o Votre conseiller Pôle emploi vous a spontanément présenté un ou des profils. Globalement, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? - 3) La « proposition de contact avec ou sans offre à un candidat » via la banque de profils : <ul style="list-style-type: none"> o Vous avez pris contact avec un candidat via la banque de profil de Pôle emploi. Globalement, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? - 4) La clôture de l'offre : <ul style="list-style-type: none"> o Quel est votre niveau de satisfaction concernant le traitement de votre dernière opération de recrutement par Pôle emploi ? <p>Question ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes ?
Origine des données	Enquêtes locales administrées par IPSOS
Utilisation	Complément de prime variable et collectif 2020 Objectif 2 retenu au national
Niveaux d'atteinte de l'objectif	- 75 % (2020) en cumul du T1 au T4. (cet indicateur

<p>annuel</p>	<p>sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement)</p> <p>Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé, - « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé.
<p>Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel</p> <p>L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.</p>	<p>Exemple 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : 60 % - Réalisé de l'année : 60 % - Calcul du taux d'atteinte : $60 \% / 60 \% = 100 \%$, soit ici un objectif atteint. <p>Exemple 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif : 60 % - Réalisé de l'année : 55 % - Calcul du taux d'atteinte : $55 \% / 60 \% = 91,6 \%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.
<p>Périodicité de mesure du niveau d'atteinte de l'objectif annuel</p>	<p>En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les enquêtes ayant été suspendues pendant la période du confinement).</p>

Annexe 2 : indicateurs régionaux

	<p>Le délai de recrutement pour les offres d'emploi déposées auprès de Pôle emploi.</p> <p>La cible nationale est de 40 jours pour l'année 2020</p>
Définition de l'indicateur	<p>Calcul du délai entre la date de création et la date de satisfaction du poste</p> <p>Périmètre des offres considérées :</p> <p>ensemble des offres d'emploi (dont les offres satisfaites par clôture automatique)</p> <p>hors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offres d'emploi non-salarié - offres d'emploi frauduleuses ou non conformes - offres d'emploi prévisionnelles - offres d'emploi intérim moins de 30 jours - offres d'emploi CDD de moins de 30 jours - offres d'emploi en contrat CUI-CAE, CUI-CIE - offres d'emploi déposées par des employeurs particuliers - offres d'emploi en mesure - offres d'emploi issues des organismes de formation (NAF 8559A, formation continue d'adultes) <p>Règle de calcul pour la date de création/validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'offre est déposée via DOL alors la date de début est la date de validation - Si l'offre est saisie, la date de début est la date de création <p>Règle de calcul pour la date de satisfaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la satisfaction se fait par clôture automatique, alors la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre pour le motif "Clôture automatique suite à fin de publication de l'offre". - Si la satisfaction se fait par une réponse de l'employeur sans MER+, la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre pour les motifs : "Sans l'aide de Pôle emploi", "Par un candidat ayant pris connaissance de l'offre sur pôle-emploi.fr", "Par un candidat proposé par Pôle-emploi" - Si la satisfaction est mentionnée par le conseiller, la date de satisfaction est égale à la date de mise à jour de l'offre avec le motif "poste(s) satisfait(s) hors MER+" - Si la satisfaction se fait par MER+, la date de satisfaction est la date de transformation de la MER en MER+
Origine des données	SISP
Utilisation	<p>Complément de prime variable et collectif 2020</p> <p>Objectif local 1 pouvant être choisi par la région ou infra et fixé par bassin d'emploi (DT ou agences)</p>

<p>Niveaux d'atteinte de l'objectif annuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 40 jours (2020) en cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, les résultats de la période de confinement seront neutralisés). <p>Fixé par bassin (DR, DT ou agences).</p> <p>Appréciation du niveau d'atteinte d'un objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « non atteint » : inférieur à 98,5 % de l'objectif fixé, - « partiellement atteint » : supérieur ou égal à 98,5% et inférieur à 100 % de l'objectif fixé, - « atteint » : supérieur ou égal à 100 % de l'objectif fixé. <p>Attention, l'atteinte à l'objectif est particulière pour cet indicateur car il faut être en dessous ou au plafond maximum pour qualifier l'objectif d'atteint ou dépassé.</p>
<p>Modes et exemples de calculs du taux d'atteinte de l'objectif annuel</p> <p>L'exemple présenté dans cette fiche n'est que pure illustration.</p>	<p><u>Exemple 1 :</u></p> <p>Objectif : 40 jours maximum</p> <p>Réalisé de l'année : 38</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $40 / 38 = 105\%$, soit ici un objectif dépassé.</p> <p><u>Exemple 2 :</u></p> <p>Objectif : 40 jours maximum</p> <p>Réalisé de l'année : 43</p> <p>Calcul du taux d'atteinte : $40 / 43 = 93\%$, soit dans ce cas un objectif non atteint.</p>
<p>Périodicité de mesure du niveau d'atteinte de l'objectif annuel</p>	<p>En cumul du T1 au T4 (cet indicateur sera calculé sur 10 mois, la période du confinement étant neutralisée).</p>

Décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020

Actualisation des seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment son article L.5312-6,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Décide :

Article 1

Le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, annexé à la présente décision, est applicable à compter du 23 juillet 2020.

Article 2

Le règlement intérieur des marchés publics annexé à la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 est abrogé.

Article 3

Cette décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 17 août 2020.

Jean Bassères,
directeur général

Règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 5°), 19°) et 20°), R. 5312-19, R. 5312-23 et R. 5312-26,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Sommaire

Partie I - Organes de l'achat public au sein de Pôle emploi

Chapitre I - Conseil d'administration

Chapitre II - Représentants du pouvoir adjudicateur

I. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

1) Directeur général

2) Directeurs régionaux, directeur de Pôle emploi services et directeur général adjoint en charge des systèmes d'information

II. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Chapitre III - Marchés publics coordonnés

I - Dispositions générales

II - Dispositions particulières applicables aux besoins des campus

Chapitre IV - Commissions des marchés publics et jurys de concours

I. - Création de la commission des marchés publics ou d'un jury de concours

II. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services

1) Attributions de la commission

2) Composition de la commission

3) Fonctionnement de la commission

III. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information

IV. - Jury de concours

Partie II - Incompatibilités et confidentialité

Partie III - Définition et modalités d'estimation des besoins

Partie IV - Procédures de passation des marchés publics

Chapitre I - Principes généraux

Chapitre II - Procédures formalisées

Chapitre III - Procédures adaptées

I. - Champ d'application des procédures adaptées

II. - Modalités de passation des procédures adaptées

1) Principe d'adaptation aux besoins à satisfaire

2) Marchés publics d'un montant estimé supérieur ou égal à 40 000 euros HT et inférieur à 139 000 euros HT

3) Marchés publics de services sociaux, autres services spécifiques et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 139 000 euros HT

4) Marchés publics de services juridiques de représentation

Chapitre IV - Procédures sans publicité et sans mise en concurrence préalables

Préambule

Pôle emploi est un établissement public administratif participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code. L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est organisé de manière déconcentrée et comprend, outre une direction générale, des directions régionales sur le territoire métropolitain, en Corse et outre-mer, ainsi que des établissements à compétence nationale ou spécifique, dont un établissement dénommé Pôle emploi services, en charge notamment du versement de certaines allocations et aides, et une direction des systèmes d'information.

En application des articles R. 5312-6 20°), R. 5312-6 19°) et R. 5312-23 du même code, le conseil d'administration de Pôle emploi délibère sur la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil, le cas échéant, dans la limite d'un montant déterminé, ainsi que sur le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la composition de la commission des marchés publics. Le règlement intérieur des marchés publics détermine notamment les marchés publics pour lesquels les directeurs régionaux exercent le pouvoir adjudicateur.

Conformément aux articles L. 5312-8 et suivants du même code, Pôle emploi est soumis, dans sa gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Le présent règlement intérieur des marchés publics a notamment pour objet de préciser les règles internes, non prévues par le code de la commande publique et les dispositions par ailleurs applicables, dont Pôle emploi se dote en matière d'organes d'achat public, d'évaluation des besoins et de passation et d'exécution des marchés publics aux fins de garantir la régularité, la transparence et l'efficacité économique, sociale et environnementale de ses achats. Il est applicable à l'ensemble des marchés publics de fournitures, services et travaux de Pôle emploi, quel que soit leur montant, entrant dans le champ d'application du code de la commande publique.

Partie I - Organes de l'achat public au sein de Pôle emploi

Chapitre I - Conseil d'administration

Article 1

La nature des marchés publics conclus, le cas échéant au-delà d'un montant déterminé, après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, est arrêtée par délibération distincte, qui détermine également les modalités de cette délibération préalable et spéciale.

Chapitre II - Représentants du pouvoir adjudicateur

I. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

1) *Directeur général*

Article 2

Le directeur général représente Pôle emploi pour passer et exécuter les marchés publics de fournitures, services et travaux dits « nationaux » ou répondant à des besoins propres de la direction

générale, ainsi que les marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et les marchés publics de services afférents à ces opérations.

Constituent des marchés publics « nationaux » au sens du présent règlement intérieur, les marchés publics figurant sur la liste des marchés publics « nationaux » arrêtée par le directeur général et répondant à des besoins qui, de par les modes d'organisation et de fonctionnement de Pôle emploi, la structure du secteur économique considéré et les avantages techniques, financiers et de gestion attendus, sont susceptibles de faire l'objet d'un marché public unique, conclu pour la direction générale et/ou l'ensemble des directions régionales métropolitaines. Le cas échéant, Pôle emploi services, la direction des systèmes d'information et les directions régionales de Corse et d'outre-mer sont inclus dans le périmètre de ces marchés publics « nationaux ».

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un marché public « national » peut prévoir que son exécution est assurée par les directions régionales, Pôle emploi services et/ou la direction des systèmes d'information.

2) *Directeurs régionaux, directeur de Pôle emploi services et directeur général adjoint en charge des systèmes d'information*

Article 3

Chaque directeur régional, ainsi que le directeur de Pôle emploi services et le directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, représentent Pôle emploi pour passer et exécuter les marchés publics de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale (y compris les besoins des sites du campus situés sur le territoire de la direction régionale dans les conditions fixées à l'article 6) ou de l'établissement et non couverts par un marché public « national », à l'exception des marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et des marchés publics de services afférents à ces opérations.

II. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 et dans la limite de ses attributions, le représentant du pouvoir adjudicateur assure et met en œuvre la programmation des achats dans le cadre fixé par la politique d'achat de l'établissement et, pour chaque marché public :

- évalue et définit les besoins à satisfaire ;
- s'assure de l'opportunité de l'achat envisagé ;
- détermine et met en œuvre la procédure de passation appropriée ;
- choisit les attributaires ou déclare la procédure de passation sans suite ou infructueuse ;
- signe, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2, exécute le marché public.

Chapitre III - Marchés publics coordonnés

I. - Dispositions générales

Article 5

La direction générale et/ou plusieurs directions régionales et/ou Pôle emploi services et/ou la direction des systèmes d'information peuvent coordonner la passation de marchés publics relevant de leurs attributions et répondant à des besoins communs.

A cet effet, un établissement coordonnateur, représenté par le représentant du pouvoir adjudicateur mentionné au chapitre II de la présente partie, est désigné parmi eux par les établissements participant à la coordination. L'établissement coordonnateur agit pour le compte des autres établissements participant et met en œuvre la procédure de passation du ou des marchés publics coordonnés, y compris le choix des attributaires, la signature du ou des marchés publics ou, le cas échéant, la déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure. La procédure est mise en œuvre sur la base des besoins définis par les établissements participant et qui, chacun en ce qui le concerne, s'assure de la cohérence de l'achat envisagé par rapport à sa programmation et de son opportunité.

La commission des marchés consultée dans le cadre de la passation d'un marché public coordonné est la commission des marchés constituée auprès du représentant du pouvoir adjudicateur de

l'établissement coordonnateur, réunie aux conditions et selon les modalités fixées au chapitre IV de la présente partie.

Si le marché public le prévoit, le représentant de l'établissement coordonnateur est également compétent pour, en cours d'exécution du ou des marchés publics dont la passation a été coordonnée et pour le compte des autres établissements participant, signer les avenants s'y rapportant.

II. - Dispositions particulières applicables aux besoins des campus

Article 6

Les marchés publics répondant aux besoins en formation, hébergement et restauration des campus sont passés, lorsque ceux-ci apportent un support auprès de plusieurs directions régionales, selon une procédure coordonnée à laquelle participent ces directions régionales. La direction régionale coordonnatrice est celle sur le territoire de laquelle se situe le site où le directeur du campus exerce ses fonctions.

Chapitre IV - Commissions des marchés publics et jurys de concours

I. - Création de la commission des marchés publics ou d'un jury de concours

Article 7

Une commission des marchés publics est créée auprès de chaque représentant du pouvoir adjudicateur désigné au chapitre II de la présente partie. Elle est créée par décision de ce représentant du pouvoir adjudicateur qui en précise la composition conformément aux dispositions du présent chapitre.

Pour chaque concours organisé en application de l'article L. 2125-1 2°) du code de la commande publique, un jury de concours est créé par décision du représentant compétent du pouvoir adjudicateur qui en précise la composition conformément aux dispositions de l'article 12.

II. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services

1) Attributions de la commission

Article 8

La commission des marchés publics est consultée, dans les conditions fixées au présent article, dans le cadre de la passation des marchés publics de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 139 000 euros HT et des marchés publics de travaux d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué en application de l'article L. 2125-1 2°) du code de la commande publique, ni des procédures passées par Pôle emploi en groupement de commandes lorsqu'il n'en est pas le coordonnateur.

La commission des marchés publics est consultée aux fins d'émettre un avis sur le classement des offres. Sauf en cas de procédures restreintes, les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature ne peuvent pas être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur. La commission des marchés publics n'est pas consultée avant la conclusion d'un marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre.

Dans le cas d'urgence impérieuse prévu à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission des marchés publics.

2) Composition de la commission

Article 9

Sauf outre-mer, la commission des marchés publics comprend au moins cinq membres à voix délibérative, parmi lesquels :

- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ;
- un représentant de la fonction achat ;
- un représentant de la fonction juridique.

En cas de marché public coordonné dans les conditions prévues au chapitre III de la présente partie, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché public coordonné répondant aux besoins en formation, hébergement et restauration d'un campus, un représentant de la ou de chacune des directions régionales et du campus concernés participent avec voix délibérative à la commission. Ils se substituent au représentant du service à l'origine du marché public mentionné au premier alinéa.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés publics :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant ;
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

Le président de la commission, son suppléant en cas d'empêchement ou le suppléant du suppléant en cas d'empêchement du suppléant, sont désignés dans la décision prévue à l'article 7 qui précise également lequel des membres de la commission, hormis son président, assure son secrétariat.

3) *Fonctionnement de la commission*

Article 10

La commission des marchés publics est convoquée, par courrier électronique, au plus tard deux jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Aux fins d'émettre l'avis requis, la commission des marchés publics dispose d'un rapport écrit. Il est transmis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la convocation.

Le président de la commission peut décider qu'une réunion est organisée à distance, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle mise en œuvre dans des conditions garantissant la validité de la délibération. Les modalités de connexion et, le cas échéant, de tenue de la réunion sont alors précisées dans la convocation.

La commission des marchés publics ne peut valablement se réunir qu'à condition que la majorité de ses membres à voix délibérative soit présente. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion, la commission peut valablement se réunir, après nouvelle convocation dans les conditions prévues au premier alinéa, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le relevé d'avis de la commission est établi par le secrétaire qui y consigne la participation de chacun des membres et les observations ou réserves qu'ils ont demandé en séance à y voir inscrites. L'entier relevé d'avis est signé par le président et le secrétaire qui, par cette signature, attestent de l'exactitude des renseignements qui y sont portés.

III. - Dispositions applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint systèmes d'information

Article 11

La commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, est consultée aux fins d'émettre un avis dans le cadre de la passation des marchés publics de fournitures, services et travaux d'un montant supérieur à 750 000 euros HT. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué en application de l'article L. 2125-1 2°) du code de la commande publique, ni des procédures passées par Pôle emploi en groupement de commandes lorsqu'il n'en est pas le coordonnateur.

La commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information est consultée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, ainsi que avant le lancement de la consultation, aux fins d'émettre un avis sur le dossier de la consultation. Les exceptions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8 sont également applicables.

La commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information comprend les membres à voix délibérative suivants :

- le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son suppléant, désigné par la décision portant composition de la commission ;
- le directeur général adjoint administration, finances, gestion au sein de la direction générale, représenté par le directeur des achats et marchés ou son représentant ;
- le directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles au sein de la direction générale, représenté par le directeur des affaires juridiques ;
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ;
- un représentant de la direction performance opérationnelle et pôles de compétences au sein de la direction des systèmes d'information ;
- un représentant de la direction architecture, sécurité, innovation et achats au sein de la direction des systèmes d'information ;
- un représentant de la direction production de l'ingénierie et de la relation de services au sein de la direction des systèmes d'information ;
- un représentant de la direction adjointe achats au sein de la direction des systèmes d'information.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant ;
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

La décision prévue à l'article 7 précise lequel des membres de la commission, hormis son président, assure le secrétariat de la commission.

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables à la commission des marchés publics constituée auprès du directeur général adjoint en charge des systèmes d'information.

IV. - Jury de concours

Article 12

Sans préjudice des dispositions des articles R. 2162-22 et R. 2162-25 du code de la commande publique, un jury de concours est présidé, selon que le concours répond aux besoins de la direction générale ou d'un établissement, par le directeur général adjoint administration, finances, gestion au sein de la direction générale (ou son représentant) ou par le directeur de l'établissement (ou son représentant). Sauf dans les collectivités territoriales d'outre-mer, il est composé d'au moins six membres à voix délibérative et comprend a minima :

- un représentant du service à l'origine du concours ;
- un représentant de la fonction achat ;
- un représentant de la fonction juridique.

Le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du jury.

Partie II - Incompatibilités et confidentialité

Article 13

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique se portant candidat ou susceptible de se porter candidat dans le cadre d'une consultation lancée par Pôle emploi ou titulaire d'un marché public de Pôle emploi ne peut, à quelque titre que ce soit, participer ni à l'établissement du dossier de ladite consultation, ni à l'examen des candidatures, ni à l'analyse des offres, ni à la commission des marchés publics ou au jury le cas échéant consulté dans le cadre de la procédure, ou prendre part à l'exécution du marché public ou disposer d'informations sur cette exécution. Les agents de Pôle emploi en situation de conflit d'intérêts se conforment aux dispositions du règlement intérieur de Pôle emploi.

Tout agent de Pôle emploi participant au processus d'une consultation est tenu des obligations de discrétion et de réserve prévues par le contrat de travail s'agissant d'un agent de droit privé ou inhérentes au statut des agents publics. Toute personnalité extérieure le cas échéant désignée pour

être membre de la commission des marchés publics ou d'un jury dans les conditions fixées au chapitre IV de la partie I est également tenue d'un devoir de discrétion et de réserve aux fins de garantir la confidentialité de la consultation.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des intéressés.

Partie III - Définition et modalités d'estimation des besoins

Article 14

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision préalablement au lancement d'une consultation, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Les besoins à satisfaire à comparer au seuil financier déterminant la procédure applicable sont estimés, de manière sincère et raisonnable, conformément aux articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du code de la commande publique. La direction générale de Pôle emploi pour les marchés répondant à ses besoins propres, chaque direction régionale de Pôle emploi, Pôle emploi service, ainsi que la direction des systèmes d'information de Pôle emploi, constituent des unités opérationnelles distinctes responsables de manière autonome de leurs marchés au sens de l'article R. 2121-2 du code de la commande publique.

Partie IV - Procédures de passation des marchés publics

Chapitre I - Principes généraux

Article 15

Dans leur passation et leur exécution, les marchés publics de fournitures, services ou travaux de Pôle emploi respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des opérateurs économiques et de transparence des procédures, lesquels sont garants de l'efficacité de la commande publique et de la bonne utilisation des ressources financières de l'établissement.

Chapitre II - Procédures formalisées

Article 16

Dans tous les cas où la mise en œuvre d'une procédure formalisée est requise en application des articles L. 2120-1 et L. 2124-1 du code de la commande publique, les marchés publics sont passés dans les conditions prévues par ce code, notamment ses articles R. 2161-1 à R. 2161-20 et R. 2161-24 à R. 2161-31 du code de la commande publique. A minima, le marché public fait en outre l'objet d'une annonce sur le profil d'acheteur de Pôle emploi.

Chapitre III - Procédures adaptées

I. - Champ d'application des procédures adaptées

Article 17

Peuvent être acquis, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, selon une procédure adaptée dès lors que leur montant estimé est supérieur ou égal à 40 000 euros HT :

- les fournitures et services, à l'exception des services sociaux, autres services spécifiques et services juridiques de représentation définis à l'article R. 2123-1 3°) et 4°) du code de la commande publique, d'un montant estimé inférieur à 139 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, celles de ces prestations faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 80 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total estimé du marché public, en application de l'article R. 2123-1 2°) du même code ;
- les services sociaux, autres services spécifiques et services juridiques de représentation définis à l'article R. 2123-1 3°) et 4°) du même code, sans limitation de montant.

Peuvent être acquis, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, selon une procédure adaptée dès lors que leur montant estimé est supérieur ou égal à 70 000 euros HT :

- les travaux d'un montant estimé inférieur à 5 350 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, ceux de ces travaux faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 1 000 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total estimé du marché public, en application de l'article R. 2123-1 2°) du même code.

II. - Modalités de passation des procédures adaptées

1) Principe d'adaptation aux besoins à satisfaire

Article 18

Les modalités de passation des procédures adaptées sont librement déterminées par le représentant du pouvoir adjudicateur, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, dans le respect, sauf circonstances particulières dûment justifiées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur, des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence définies aux articles 19 et 20.

2) Marchés publics d'un montant estimé supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article 17 et inférieur à 139 000 euros HT

Article 19

Les modalités minimales de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de fournitures, services et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article 17 et inférieur à 139 000 euros HT sont les suivantes :

- une demande de devis décrivant le besoin à satisfaire et fixant les modalités de la consultation, ainsi que les principales conditions d'exécution du marché public, est adressée à, au minimum, trois opérateurs économiques susceptibles de satisfaire le besoin ;
- les devis remis peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection des opérateurs économiques dans les conditions fixées pour la consultation.

3) Marchés publics de services sociaux, autres services spécifiques et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 139 000 euros HT

Article 20

Les modalités minimales de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de services sociaux, autres services spécifiques et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 139 000 euros HT sont les suivantes :

- pour les services sociaux et autres services spécifiques définis à l'article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique, un avis de marché est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et sur le profil d'acheteur de Pôle emploi, ainsi que, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à 750 000 euros HT, au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- pour les travaux, un avis de marché est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou au Moniteur et sur le profil d'acheteur de Pôle emploi.

Les offres remises peuvent faire l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection des opérateurs économiques dans les conditions fixées pour la consultation.

4) Marchés publics de services juridiques de représentation

Article 21

Par exception aux dispositions de l'article 20, et quel qu'en soit le montant estimé, les marchés publics de services juridiques de représentation sont passés conformément aux dispositions de l'article R. 2123-8 du code de la commande publique.

Chapitre IV - Procédures sans publicité et sans mise en concurrence préalables

Article 22

Une procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalables peut être mise en œuvre en ce qui concerne :

- les fournitures et services d'un montant estimé inférieur à 40 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, celles de ces prestations faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 40 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède pas 20% du montant total estimé du marché public, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;
- les travaux d'un montant estimé inférieur à 70 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, ceux de ces travaux faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 70 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède pas 20% du montant total estimé du marché public, conformément au décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les travaux, fournitures ou services présentant un caractère innovant au sens de l'article R. 2124-3 2°) du code de la commande publique et d'un montant estimé inférieur à 100 000 euros HT.

Le représentant du pouvoir adjudicateur veille à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique si une concurrence existe.